

DECISION DU PRESIDENT n° 2024-655

Objet : Commande publique - Acceptation d'une indemnité d'assurances – dossier n°202303002 du 07 mai 2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant qu'en date du 07 mai 2023, un refoulement d'une canalisation dont ARCHE AGGLO à la gestion a occasionné des dommages au revêtement du sol de la terrasse de Mme BRUYERE située sur la commune de la Roche de Glun (26600).

Considérant que le tiers a effectué une déclaration de sinistre auprès de son assurance et qu'un PV de constatations a été rédigé et engage la responsabilité d'ARCHE AGGLO,

Considérant que le tiers a pris en charge les dommages déduction faite de sa franchise contractuelle,

Considérant que la collectivité est responsable des dommages survenus,

DECIDE

Article 1 – De rembourser la somme de 572.08 € à Mme BRUYERE correspondant aux frais de débouchage curage (reste à charge) et de rembourser la somme de 79.99 € à son assureur, à savoir GAN ASSURANCES, relatif au recours subrogatoire.

Article 2 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et notifiée aux intéressés et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 27/11/2024

Qualité : Le président ArcheAgglo